Affaire N°X

RAPPORT DE PRESENTATION POUR INFORMATION

COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

DU 13 JUIN 2019

APPROBATION DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 13/213 RELATIF A L'EXPLOITATION DE SERVICE DE TRANSPORT DE VEHICULES ENTRE MARSEILLE ET L'ARCHIPEL DU FRIOUL

I. Objet du contrat

La délégation de service public porte sur l'exploitation du service public de transport de véhicules et de fret entre Marseille et l'archipel du Frioul.

II. Modification intervenue au contrat

Un avenant n°1 a déjà été conclu avec le titulaire en septembre 2015.
Il avait pour objet de :

- Modifier la répartition annuelle de la contribution financière forfaitaire
- Modifier la date de production du rapport annuel
- Modifier l'annexe 5 à la DSP

Cet avenant n'avait pas d'incidence financière.

Un avenant n°2 ayant pour objet de prendre acte du changement de forme juridique de la société ICARD MARITIME, mandataire du groupement, a été signé en mai 2019.

Cet avenant n'avait pas d'incidence financière.

III. Présentation de l'avenant n°3

Indépendamment de cette Délégation de Service Public, la Métropole a confié à la RTM l'exploitation de la desserte maritime de passagers de l'archipel du Frioul, par avenant n° 13 du 28 décembre 2018 au contrat d'Obligation de Service Public.

La reprise de ce service par la RTM a fait apparaître un besoin de clarification des usages entre le service de transport de passagers et le service de transport de fret et de véhicules, assuré par l'éCUM. En effet, il a été constaté que la navette passager était utilisée par les résidents et les opérateurs économiques de l'île pour transporter de la marchandise de petit volume, pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

L'avenant n°3 à la DSP de transport de fret vise à favoriser l'utilisation de l'éCUM pour le

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

transport de véhicules et de marchandises, en intégrant dans l'Annexe 9 des tarifs préférentiels dédiés aux résidents principaux du Frioul.

Il sera appliqué un tarif réduit de 50% sur les tarifs de l'éCUM pour les résidents principaux, comme c'est actuellement le cas pour le transport de passager, qui sera mis en place à partir de la notification de l'avenant et jusqu'à la fin de la Délégation de Service Public.

Les recettes supplémentaires liées à ce nouveau tarif sont estimées à 4 918,81 €, soit un impact de + 0,0002 % des produits de la délégation de service public.

IV. Modification autorisée par le code de la commande publique

Cet avenant engendre une augmentation du montant du contrat de délégation de service public de +0,0002 %.

Ainsi conformément à l'article R. 3135-8 du code de la commande publique qui dispose que « *le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies* », le présent avenant peut être régulièrement conclu.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la Commission de délégation de service public est informée de la conclusion du présent avenant.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

AVENANT N°3

Délégation de service public pour l'exploitation du service de transport de véhicules entre Marseille et l'archipel du Frioul N°130213DSP

Entre :

La Métropole Aix-Marseille sise,58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL dûment habilitée à agir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019.

d'une part,

et,

La société ICARD MARITIME SARL UNIPERSONNELLE, mandataire du groupement solidaire ICARD MARITIME / MEDITERRANEENNE DES SERVICES MARITIME, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro SIREN 812 808 681 00017, dont le siège social est situé 1, quai Marcel Pagnol, 13 007 Marseille , représentée par Monsieur Jean-Michel ICARD dûment habilité à agir aux présentes.

d'autre part,

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

Etant préalablement exposé que :

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole substituée au 1er janvier 2016 par la Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 20 novembre 2013 notifiait la Délégation de Service Public n°**130213DSP** à la société ICARD MARITIME (SIREN 330 245 531 00026), mandataire du groupement solidaire ICARD MARITIME / MEDITERRANEENNE et dont la forme juridique était une Entreprise Individuelle.

La DSP a pour objet le transport de véhicules entre Marseille et l'archipel du Frioul.

Elle est d'une durée de 6 ans à compter de sa notification.

Un avenant n°1 ayant pour objet de :
- Modifier la répartition annuelle de la contribution financière forfaitaire
- Modifier la date de production du rapport annuel
- Modifier l'annexe 5 à la DSP

a été conclu avec le titulaire en septembre 2015.

Un avenant n°2 ayant pour objet de prendre acte du changement de forme juridique de la société ICARD MARITIME, mandataire du groupement, a été signé en mai 2019.

Indépendamment de cette Délégation de Service Public, la Métropole a confié à la RTM l'exploitation de la desserte maritime de passagers de l'archipel du Frioul, par avenant n° 13 du 28 décembre 2018 au contrat d'Obligation de Service Public.

La reprise de ce service par la RTM a fait apparaître un besoin de clarification des usages entre le service de transport de passagers et le service de transport de fret et de véhicules, assuré par l'éCUM. En effet, il a été constaté que la navette passager était utilisée par les résidents et les opérateurs économiques de l'île pour transporter de la marchandise de petit volume, pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

L'avenant n°3 à la DSP de transport de fret vise à favoriser l'utilisation de l'éCUM pour le transport de véhicules et de marchandises, en proposant des tarifs préférentiels dédiés aux résidents principaux du Frioul.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet la création et la définition de nouveaux tarifs de l'éCUM destinés aux résidents principaux de l'île du Frioul.

ARTICLE 2. - Modification de l'Annexe 9 Tarification et Compensation

L'Annexe 9 Tarification et Compensation est remplacée par l'Annexe 9 – Avenant 3 ci-après.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

ARTICLE 3. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un trois exemplaires

A

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président

La société ICARD MARITIME SARL UNIPERSONNELLE
Mandataire du groupement
Solidaire ICARD MARITIME/
MEDITERRANEENNE DES SERVICES MARITIME

Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

ANNEXE 9

TARIFICATION ET COMPENSATIONS

Tarification Tout public

Type de Véhicule	Tarif A/R en semaine HT	Tarif A/R le Week-end HT	Remise* %	Prix remisé HT
Véhicule léger	131	175	20	104,8
Fourgon jusqu'à 3,5 tonnes	172	246	20	137,6
Poids lourd au-delà de 3,5 tonnes	290	407	20	232
1/2 journée de 4 heures	653			

Tout chargement ou déchargement nécessitant une procédure ou manœuvre spécifique, se verra appliqué une surtaxe de 20% aux prix unitaires ci-dessus.

***** : La remise (article 22) est consentie par le délégataire à l'autorité délégante lorsque le nombre annuel de 326 gratuités est dépassé.

Tarification Résident Principal

Sont considérés comme résidents principaux :

- Les personnes ayant leur résidence principale, à l'année, sur l'archipel du Frioul et leurs ayants droit (enfant mineur ou majeur à charge, époux, concubin) sur présentation du livret de famille, de la carte d'identité et d'un avis de taxe d'habitation de l'année.
- Les locataires d'un bien à l'année et leur ayants droits (enfant mineur ou majeur à charge, époux, concubin) sur présentation d'un avis de taxe d'habitation
- Les personnes justifiant d'un emploi ou d'une activité professionnelle sur l'archipel (présentation du contrat de travail, la validité du statut expire à la fin du contrat)
- Les commerçants, sur présentation du KBIS de la société

Afin de faciliter l'utilisation de l'éCUM, il est proposé une tarification spéciale pour les résidents principaux.

Type de Véhicule	Tarif A/R en semaine HT Résidents principaux
Véhicule léger	65,5 €
Fourgon jusqu'à 3,5 tonnes	86 €
Poids lourd au-delà de 3,5 tonnes	145 €

Cette réduction sera accordée sous réserves des conditions suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

- Dans le cas d'un transport à titre privé : le délégataire intégrera le transport du véhicule et/ou de la marchandise dans les rotations déjà prévues (mutualisation avec une traversée programmée, effet d'aubaine avec une traversée à vide)
- Dans le cas d'un transport nécessaire à une activité économique : le délégataire cherchera à intégrer le transport du véhicule et/ou de la marchandise dans les rotations déjà prévue (mutualisation avec une traversée programmée, effet d'aubaine avec une traversée à vide), ou à défaut, réalisera une rotation spécifique
- Afin de justifier cette tarification, le résident principal devra présenter une carte grise en son nom ou un contrat de location de véhicule en son nom et un avis de taxe d'habitation de l'année (présentation du Kbis de la société pour les commerçants).
- L'aller et le retour devront être réalisés dans la même journée.

En cas de non-respect d'une des conditions énoncés ci-dessus, le tarif normal sera appliqué.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019